



## **OBJET DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC:**

**Concession de service public multi-services du service d'eau potable du syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre et des services d'assainissement collectif du syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre et de la commune de Morlaàs**

**Groupement d'autorités concédantes entre le syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre et la commune de Morlaàs.**

## **CONVENTION DE GROUPEMENT D'AUTORITÉS CONCÉDANTES**

**ENTRE**

**Le syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre**

**ET**

**La commune de Morlaàs,**

## CONVENTION

Conclue en application des articles L. 3112-1 à L. 3112-4 du code de la commande publique portant constitution d'un groupement d'autorités concédantes en vue de la passation d'une concession de service public.

**Entre le syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre,**

**Représentée par son président, M. Alain TREPEU, autorisé par la décision du conseil syndical du 05/03/2026**

**Entre la commune de Morlaàs,**

**Représentée par son maire, M. Joël SEGOT, autorisé par la délibération du conseil municipal du 03/03/2026**

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La gestion des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif du syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre (SEABB) et le service public d'assainissement collectif de la commune de Morlaàs ont été déléguées à des opérateurs privés par des contrats de concession de service public arrivant à échéance le 31 décembre 2026.

Pour assurer la continuité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif de ces collectivités, un nouveau gestionnaire devra être en place au 1<sup>er</sup> janvier 2027. Afin de mutualiser les dépenses liées à la mise en œuvre d'une concession de service public pour les services d'eau potable et d'assainissement collectif, d'assurer une cohérence territoriale dans le niveau de service et de réaliser des économies d'échelle en allégeant les procédures administratives, la constitution d'un groupement d'autorités concédantes entre le Syndicat SEABB et la commune de Morlaàs, tous deux soumis aux mêmes besoins, apparaît particulièrement opportune.

Chaque membre du groupement s'engage à être représenté par le représentant du coordonnateur dans les conditions de la présente convention.

### Article 2 : BESOINS A SATISFAIRE

Le patrimoine du service d'eau potable du syndicat SEABB et d'assainissement collectif du SEABB et de la commune de Morlaàs, objets de la présente délibération, à fin 2024, est le suivant :

| EAU POTABLE            | Syndicat d'Eau et d'Assainissement<br>Béarn Bigorre |
|------------------------|-----------------------------------------------------|
| Ouvrages de production | 1                                                   |
| Station de reprise     | 2                                                   |
| Réservoirs             | 27                                                  |
| Linéaire de réseaux    | 1 064 km                                            |
| Abonnés                | 15 856                                              |

| <b>ASSAINISSEMENT COLLECTIF</b> | <b>Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre</b> | <b>Morlaàs</b> |
|---------------------------------|---------------------------------------------------------|----------------|
| Stations d'épuration            | 7 – 16 927 EH                                           | 2 – 8 000 EH   |
| Postes de relevage              | 41                                                      | 6              |
| Linéaire de réseaux             | 154,4 km                                                | 40,8 km        |
| Abonnés                         | 5 923                                                   | 2 111          |

Le concessionnaire des services publics serait chargé de l'exploitation de l'ensemble du service, comprenant :

- Pour le service eau potable,
  - la fourniture constante à tous les usagers d'une eau présentant les qualités chimiques, physiques et bactériologiques imposées par la réglementation en vigueur,
  - l'exploitation des installations de production, de stockage, et de distribution d'eau potable de façon à assurer la continuité du service aux usagers,
  - l'obligation de facturer, percevoir et recouvrir auprès des abonnés la redevance due en contrepartie des services concédés, y compris facturation pour compte de tiers,
- Pour le service assainissement collectif,
  - l'exploitation des installations de collecte, de transport et de traitement des eaux usées de façon à assurer la continuité de service aux usagers, ainsi que le respect de la réglementation en vigueur en matière de conformité du système d'assainissement et des rejets,
  - la gestion des boues d'épuration conformément à la réglementation,
- Pour les deux services,
  - l'entretien, la surveillance, la maintenance, les réparations et le renouvellement des équipements,
  - la réalisation des travaux et éventuels investissements prévus aux contrats,
  - la tenue à jour des inventaires du patrimoine matériel et immatériel des services, le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution des services,
  - la conduite des relations avec les usagers des services et la gestion clientèle associée,
  - la conduite des relations avec la Collectivité comprenant la fourniture régulière et sur demande de toutes informations et synthèses sur la gestion et le fonctionnement technique et financier des services.

### **Article 3 : DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR**

Le syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre représenté par son Président, ou son représentant, est désigné par l'ensemble des membres du groupement comme coordonnateur du présent groupement d'autorités concédantes (ci-après le « Coordonnateur »), cela jusqu'à l'échéance de la présente convention.

### **Article 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR**

Le Coordonnateur est le mandataire des membres pour la passation du contrat de concession multiservices tel que décrit à l'article 2 de la présente convention (ci-après le « Contrat »).

#### Au titre de la passation du Contrat :

- De recueillir les besoins exprimés par chacun des membres ;
- D'établir, en concertation avec les membres, le calendrier prévisionnel de la procédure de passation ;
- D'élaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres ;

- D'assurer les opérations de la passation du Contrat de concession de service public ;
- De rédiger et diffuser les comptes-rendus des réunions ;
- D'organiser la négociation dans les conditions prévues à l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales et aux articles L. 3124-1 et R. 3124-1 du code de la commande publique ;
- De définir par décision, la composition de la commission *ad hoc* à créer pour assister le représentant du coordonnateur dans la négociation conformément à l'article 7 de la présente ;
- Le cas échéant, de réaliser la mise au point de la Concession de service public.

#### Au titre de l'approbation et de la signature du Contrat :

- D'informer les candidats non retenus ;
- De rédiger le rapport de choix du Président sur le choix du concessionnaire et l'économie générale du Contrat conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales ;
- D'approuver par délibération de son organe délibérant pour son compte, le Contrat ;
- Dans le cas où la compétence assainissement collectif de la commune de Morlaàs serait transférée au syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre à la date de signature de la concession, le SEABB sera compétent pour signer le contrat ;
- De signer pour son compte le contrat ;
- De notifier le Contrat au nom et pour le compte des membres après signature de ces derniers ;
- D'assurer la publication de l'avis d'attribution ;
- Et toutes autres prestations nécessaires à la sélection du concessionnaire et à l'achèvement de la procédure ;

Le Coordonnateur tient les autres membres informés de l'avancement de la procédure et de toute difficulté rencontrée dans le cadre de l'exécution de ses missions définies au présent article.

#### **Article 5 : MISSIONS DES MEMBRES**

Le SEABB et la commune de Morlaàs ont pour mission de :

#### Au titre de la passation du Contrat :

- D'approuver par délibération de son organe délibérant pour son compte, le Contrat sur la base du rapport de choix proposé par le coordonnateur du groupement ;
- De signer pour son compte le contrat ;
- Dans le cas où la compétence assainissement collectif de la commune de Morlaàs, concernée par la concession de service public, ne serait pas transférée au syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre à la date de signature de la concession, les membres, le SEABB et la commune de Morlaàs, seront compétents pour signer le Contrat.

#### Au titre de l'exécution du Contrat :

- De contrôler la bonne exécution du Contrat pour le service afférent à chaque membre ;
- De fixer les tarifs pour la part collectivité pour le service afférent à chaque membre ;
- D'établir les courriers nécessaires à l'exécution du Contrat pour le service afférent à chaque membre (mise en demeure, demande d'information...) ;
- De réceptionner, analyser les rapports annuels établis par le Concessionnaire pour le service afférent à chaque membre ;
- De réceptionner, analyser, négocier et valider les justificatifs du Concessionnaire pour toutes demandes pécuniaires pour le service afférent à chaque membre ;
- D'établir et de signer les avenants et protocoles transactionnels qui pourraient intervenir pendant la vie du Contrat après avis obligatoire pour le service afférent à chaque membre ;
- D'appliquer les pénalités contractuellement prévues pour le service afférent à chaque membre ;
- De gérer les précontentieux, et contentieux, y compris juridictionnels, liés à l'exécution du Contrat pour le service afférent à chaque membre ;
- Et toutes autres prestations nécessaires à la bonne exécution du Contrat, y compris en cas de fin anticipée du Contrat.

## **Article 6 : COMMISSION DU GROUPEMENT D'AUTORITÉS CONCÉDANTES**

Aux termes de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières. Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de concession de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique.

Conformément à l'article L. 1411-5-1 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'un groupement constitué en application de l'article L. 3112-1 du code de la commande publique est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux, est instituée une commission chargée de remplir les fonctions mentionnées au I de l'article L. 1411-5, composée des membres suivants :

(...)

II.- La convention constitutive d'un groupement peut prévoir que la commission compétente est celle prévue à l'article L. 1411-5 du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté.

A ce titre, le SEABB est doté d'une Commission de Délégation de Service Public, instaurée par délibération n°02B\_2026\_02\_BG en date du 03/02/2026 jointe en annexe de la présente.

## **Article 7 : COMMISSION AD HOC DE NÉGOCIATION**

Les membres du groupement conviennent de la création d'une commission *ad hoc* destinée à assister le représentant du coordonnateur du groupement dans les négociations prévues à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales et aux articles L. 3124-1 et R. 3124-1 du code de la commande publique sans condition de quorum. Sa composition, représentative de la composition du groupement d'autorités concédantes, sera définie par décision du représentant du Coordonnateur du groupement en accord avec les membres du groupement.

La commission *ad hoc* se réunit sans condition de quorum. Des personnes qualifiées ou membres de ces services des membres du groupement pourront être invités à siéger à cette commission.

## **Article 8 : PROCÉDURE DE DÉVOLUTION**

Après étude et au vu des montants considérés, une procédure de concession de service public sera mise en œuvre conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et de la troisième partie du code de la commande publique.

## **Article 9 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention entrera en vigueur à sa date de notification par le coordonnateur, une fois qu'elle aura été signée par l'ensemble des membres du groupement.

Le Coordonnateur transmet la convention signée au contrôle de légalité.

La convention prend fin :

- au terme de la Concession de service public
- dans le cas où la compétence assainissement collectif de la commune de Morlaàs serait transférée au syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre.

## **Article 10 : DURÉE DU CONTRAT DE CONCESSION**

Le contrat de concession sera conclu pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027 ou à compter de la notification si elle est ultérieure.

## **Article 11 : CLAUSE DE SUBSTITUTION DE PLEIN DROIT**

Dans le cas où la compétence assainissement collectif de la commune de Morlaàs, membre du groupement, serait transférée au syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre du contrat, le SEABB se substituera de plein droit au membre concerné dans les missions indiquées à l'Article 5 en sa qualité d'autorité concédante.

## **Article 12 : FRAIS MATÉRIELS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

Les frais de fonctionnement administratif du groupement sont pris en charge par le syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre, Coordonnateur du groupement.

## **Article 13 : RÉSILIATION ET MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être résiliée par délibération de l'ensemble des membres avant la signature de la concession de service public. Elle sera également résiliée de plein droit dans le cas où la compétence assainissement collectif de la commune de Morlaàs, membre du groupement, serait transférée au syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre, le SEABB se substituera de plein droit au membre concerné dans les missions indiquées à l'Article 5 en sa qualité d'autorité concédante.

Toute modification de la présente convention est approuvée par l'ensemble des membres du groupement d'autorités concédantes. Elle fait l'objet d'un avenant signé par les représentants de chaque membre du groupement.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Pau.

Les Parties s'engagent toutefois, à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

## **Article 14 : CAPACITÉ A AGIR**

Le Coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour la procédure dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du Coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans la concession concernée.

Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Fait à SOUMOULOU, le.....

Le président du syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre,

Le maire de la commune de Morlaàs,